



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
E.A.R.L. RÉAU DES CHAMPS**

Augmentation de l'effectif d'un élevage porcin situé au lieu-dit « 5, Les Rauderies » à Saint-Branchs

SAIPP/BE/ N° 21015

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- Vu** l'arrêté individuel n° 19167 du 21 février 2012 délivré à l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS pour l'exploitation d'un élevage porcin de 1 429 animaux-équivalents, situé au lieu-dit « Les Rauderies » à Saint-Branchs, avec dérogation de distance par rapport aux tiers pour la construction d'un silo-tour de stockage de maïs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20015 du 6 octobre 2014 délivré à l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS pour le réaménagement avec augmentation d'effectif à 1 657 animaux-équivalents et abrogeant les dispositions de l'arrêté individuel n° 19167 autres que celles relatives à la dérogation de distance ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée en date du 16 juin 2020, et complétée le 24 juillet 2020, par l'E.A.R.L. RÉAU DES CHAMPS, dont le siège social est situé au lieu-dit « 5, Les Rauderies » à Saint-Branchs, en vue de l'augmentation de l'effectif de son élevage de porcs situé à la même adresse pour atteindre 3201 emplacements ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 28 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 et l'arrêté modificatif du 21 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est tenue du 12 octobre 2020 au 9 novembre 2020 ;
- Vu** les conseils municipaux consultés entre le 12 octobre 2020 et le 23 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du maire de Saint-Branchs, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport du 18 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que les pétitionnaires ont demandé un aménagement aux prescriptions générales, à savoir une dérogation de distance pour la construction d'un nouveau silo tour (69 mètres du tiers le plus proche) et l'aménagement d'un hangar pour le matériel (96,40 mètres du tiers le plus proche) ;
- Considérant** que la justification des aménagements demandés est bien explicitée dans le dossier, que le voisinage a été consulté et que ce tiers ne s'oppose pas à la réalisation des travaux à la distance sollicitée ;

Considérant qu'un silo de 12 mètres de haut, situé à 64,30 mètres des tiers existe déjà sur le site et bénéficie d'une dérogation de distance qui a fait l'objet d'un arrêté individuel n° 19167 du 21 février 2012, acte repris (antériorité) dans le dernier arrêté d'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas non plus le basculement en procédure autorisation.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées et l'augmentation d'effectif demandée par l'E.A.R.L. RÉAU DES CHAMPS, situées au lieu-dit « 5, Les Rauderies à Saint-Branchs, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juin 2020 et complétée le 24 juillet 2020, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2102-2-a	Porcs	Élevage porcin de 3 201 emplacements	Enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Branchs (parcelle n° 18, 34 et 36 de la section YP).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 16 juin 2020

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2-a sont applicables.

Article 1.5.2 Prescriptions Particulières

En application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, l'E.A.R.L. est autorisé à exploiter

- un nouveau silo tour situé à 69 mètres du tiers le plus proche ;
- un hangar pour le matériel situé à 96,40 mètres du tiers le plus proche.

Article 1.5.3 Prescriptions des actes antérieurs

La poursuite de l'exploitation du silo-tour situé à 64,30 mètres du tiers le plus proche est autorisée.

L'E.A.R.L. RÉAU DES CHAMPS est autorisé à maintenir et à exploiter le forage existant sur l'exploitation captant les eaux de la nappe des craies du Séno-turonien, situé sur la parcelle YP 17 dont les coordonnées géographiques sont Z : 115, X : 527085 et Y : 6678667 pour l'alimentation en eau de l'élevage.

Ce prélèvement se fait sous réserve des dispositions ci-après.

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit, et volume prélevé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- l'ouvrage, qui mesure 48 mètres de profondeur, est busé en totalité et ne présente aucune ouverture latérale. Si elle existe, celle-ci sera condamnée **dans un délai de trois mois** ;
- une margelle de 3 m² et de 0,3 mètre de hauteur sera réalisée autour de la tête de forage **dans un délai de trois mois** ;
- un abri couvert, verrouillable, est réalisé autour de la tête de l'ouvrage. Tout forage non équipé doit être fermé par un capot coiffant ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadencé. Ce dernier équipement devra être parfaitement étanche et réalisé **dans un délai de trois mois** ;
- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 5 m³/h ;
- volume annuel maximum prélevé : 10000 m³.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra régulièrement (au minimum mensuellement) noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés par usage.

Une analyse microbiologique et physico-chimique de l'eau prélevée dans le forage est réalisée annuellement.

Les informations correspondantes doivent être tenues à la disposition de l'autorité administrative, et conservées au moins trois ans. Ces données sont portées à la connaissance du préfet sur simple demande.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci, et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux, ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 1.5.4 Autres prescriptions des actes antérieurs

Les autres dispositions de l'arrêté individuel n° 19167 du 21 février 2012 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20015 du 6 octobre 2014 sont abrogées.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif -28,rue de la Bretonnerie -45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire -direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense- Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 2.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Saint-Branchs et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER